

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

Liste commissaires enquêteurs 2012

**Liste journaux habilités à publier les annonces
judiciaires 2012**

**Modification statuts établissement public de
coopération culturelle «Agence régionale du
Centre pour le cinéma et l'audiovisuel»**

22 décembre 2011

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'Indre-et-Loire
Année 2012**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'Indre-et-Loire,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 du préfet d'Indre-et-Loire fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté du 03 août 2011 du préfet d'Indre-et-Loire modifiant l'arrêté du 13 septembre 2010 précité,

Vu les délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur lors de sa séance du 7 décembre 2011 ;

Décide :

Article 1^{er} - La liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2012, prévue par le Code de l'environnement, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. André AGARD - officier de l'armée de terre en retraite
- M. Pierre ALAZARD - dirigeant d'entreprise en retraite
- M. Jean ARCHAMBAULT - cadre supérieur des télécommunications en retraite
- M. Pierre AUBEL - officier de l'armée de l'air en retraite
- M. Michel AUDEMONT - conseiller pédagogique de l'éducation nationale en retraite
- M. Jean-François AUDOYER - général de l'armée de terre en retraite
- M. Michel BARRAS - juriste d'entreprise en retraite
- M. Jean-Louis BERNARD - officier supérieur de l'armée de terre en retraite
- M. Claude BOUCARD - cadre supérieur des télécommunications en retraite
- M. Joël BROUSSEAU - inspecteur de permis de conduire en retraite
- M. Marcel BUTTIER - compositeur graphiste à la Nouvelle République en retraite
- M. Christian CALENGE - professeur en retraite
- M. Gérard CAUDRELIER - adjoint au directeur délégué du développement durable et environnement à la SNCF en retraite
- M. Yvon CHARRIER - directeur départemental du travail et de la formation professionnelle en retraite
- M. Francis COUSTEAU - retraité de l'armée de l'air
- M. Hubert de LA BROUSSE - lieutenant colonel de l'armée de l'air en retraite
- Mme Annick DUPUY - D.G.S. de la fonction publique territoriale en retraite
- M. Noël FIGUE - directeur des ressources humaines à France Télécom en retraite
- M. Hubert FOUQUET - géomètre en retraite
- M. Arnaud GERMAIN - directeur administratif et financier en retraite
- Mme Catherine GIRARD - chef de projet en retraite
- M. Jean-Paul GODARD - colonel de l'armée de terre en retraite
- M. Jacques GOURSAT - ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite
- Mme Catherine GUENSER - expert et consultant immobilier d'entreprise en retraite
- M. Serge GUERANGER - officier supérieur de l'armée de terre en retraite
- M. Michel HERVÉ - retraité de l'éducation nationale
- M. Paul HOSTACHE - ingénieur en retraite
- M. Michel HUGUET - directeur d'école élémentaire en retraite
- M. Jean-Jacques LECLERC - général de brigade en retraite
- M. Jacques LE GOAZIOU - officier supérieur de l'armée de terre en retraite
- M. Roland LESSMEISTER - conducteur de travaux et technicien immobilier de l'armée de terre en retraite
- M. Georges LUQUET - conducteur de travaux de la DDE en retraite
- M. Jean-Pierre MESLET - officier supérieur de cavalerie en retraite
- M. Pierre-Louis MINIER - colonel de gendarmerie en retraite
- M. Christian MOHEN - directeur hygiène sécurité et environnement de Primagaz en retraite
- M. Paul MOREAU - attaché commercial en retraite
- M. Robert NOMBRET - ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite
- M. Jean-Pierre OLIVIER - cadre supérieur de France Télécom en retraite
- M. Georges PARES - Ingénieur E.D.F. en retraite

- M. Claude PE CQUEUR - chef du service interministériel de défense et protection civile d'Indre-et-Loire en retraite
- M. Roger PICHOT - responsable de centre autoroutier en retraite
- M. Yves PINAUD - ingénieur divisionnaire de l'équipement en retraite
- M. Michel PRE - gérant d'une entreprise d'expertises de l'immobilier
- M. Dominique PROT - directeur du génie pour la région militaire du Sud-Ouest en retraite
- M. Pierre PROTAT - officier supérieur de l'armée de terre en retraite
- M. Richard RATINAUD - colonel de l'armée de terre en retraite
- M. Pierre REINA - directeur de missions et conseil dans le secteur bancaire
- M. Jean-Christophe ROUILLON - architecte
- Mme Edith SAVELON - enseignante maître formateur en retraite
- M. Dominique SAULNIER - consultant et formateur
- M. Michel STEINER - journaliste économique en retraite
- Mme Nicole TAVARES - trésorier principal de la fonction publique en retraite
- M. Dany TETOT - responsable commercial en retraite
- M. Pierre TONNELLE - directeur général des services de collectivité territoriale en retraite

Article 2 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux Sous-Préfets, aux maires d'Indre-et-Loire et aux services de l'Etat concernés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2011

Le président,

Claire JEANGIRARD-DUFAL

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Affaire suivie par : JL LEFORT

A R R Ê T É

publiant la liste des journaux habilités à faire paraître
les annonces judiciaires et légales pour 2012
et fixant le tarif d'insertion de ces annonces

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret 02-77 du 11 janvier 2002 réformant les modalités de la publicité en matière de saisie immobilière ;

VU les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981, n°4486 du 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

VU le rapport et avis de M. le Directeur départemental de la protection des populations du 29 novembre 2011 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales du 21 décembre 2011

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É :

Article 1er - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire, est arrêtée comme suit pour l'année 2012 :

① - QUOTIDIEN :

➤ La Nouvelle République du Centre Ouest sis 232, avenue de Grammont à Tours

② - HEBDOMADAIRES :

➤ La Nouvelle République Dimanche sis 232, avenue de Grammont à Tours

➤ L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin sis à Chambray les Tours

➤ La Renaissance Lochoise sis 1 ter, rue de Tours à Loches

➤ Terre de Touraine sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours

➤ La Voix du Peuple de Touraine sis 35, rue Bretonneau à Tours.

Article 2 - A compter du 1er janvier 2012, le tarif des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé à **4,06 €** (quatre euros et six centimes) la ligne standard de quarante lettres ou signes. Ce tarif s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations (virgule, points, guillemets) et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 millimètres. Le tarif est fixé à **1,80 €** (un euro quatre-vingt centimes) le millimètre-colonne. Le prix de la ligne doit rester constant quel que soit le corps employé.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Filets: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ce principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres: Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres: Chaque ligne constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses). Elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalent à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas: Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 - Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

- * pour les ventes judiciaires dépendant des successions (cf article 11 de la loi du 19 mars 1917) ;
- * pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;
- * pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

Article 4 - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

Article 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

Article 6 - A l'occasion de la publication de toute annonce judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit. Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

Article 7 - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté des frais d'établissement et d'expédition.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme et M. les Sous-Préfets de l'arrondissement de Loches et de Chinon, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2012 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 22 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Christian POUGET

A R R Ê T É
**portant désignation des journaux à caractère professionnel
agricole habilités à recevoir pour 2012 les appels de
candidatures lancés par les sociétés d'aménagement
foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r.)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée ;

VU le décret 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;

VU le décret 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;

VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2011, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de la protection de la population du 29 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R Ê T E :

Article 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2012 :

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE, sis 6 bis rue Jean Perrin à Chambray-les-Tours
- TERRE DE TOURAINE, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray-les-Tours

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme et M. les Sous-Préfets de arrondissements de Loches et de Chinon, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2012 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Christian POUGET

CABINET

ARRÊTE

n° 2011-DEC-COM

Portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle
« Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que R. 1431-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel »,

Vu l'arrêté complémentaire du Préfet d'Indre-et-Loire du 19 octobre 2005 à la création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel »,

Vu la délibération du Conseil régional du Centre du 9 décembre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : L'établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » créé entre le Conseil Régional et l'Etat par arrêté préfectoral du 17 août 2005, devient à compter du 1^{er} janvier 2012 « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique ». La nouvelle agence voit ses missions et domaines de compétence élargis au livre et à la culture numérique.

Article 2 : Les articles 1 à 3, 5 à 7, 10 à 16 des statuts sont modifiés. Le Titre IV – Dispositions relatives aux apports et aux contributions (Article 17) et le Titre V – Dispositions transitoires (Article 18) sont supprimés et remplacés par de nouveaux articles 17 à 20. Les nouveaux statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2011

Signé : Jean-François DELAGE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 22 décembre 2011 - N° ISSN 0980-8809.